
**ARBITRAGE EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LE PLAN DE GARANTIE DES
BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS NEUFS**

Organisme d'arbitrage autorisé par la Régie du bâtiment : **SORECONI**

ENTRE : **MARA DRI & FRANÇOIS PICHETTE**
(ci-après les « **Bénéficiaire** »)

ET : **9116-7056 QUÉBEC INC. / CONSTRUCTION
SEBALAN.;**
(ci-après l' « **Entrepreneur** »)

ET : **LA GARANTIE HABITATION DU QUÉBEC
INC**
(ci-après l' « **Administrateur** »)

Dossier Soreconi: 161803001

Décision

Arbitre : Me Pamela McGovern

Pour les Bénéficiaires : Me Marie-Josée Lavoie

Pour l'Entrepreneur : Aucun représentant

Pour l'Administrateur : Me François Olivier Godin

Date de la Décision : 29 mars 2017

Identification complète des parties

Bénéficiaires :

Madame Mara Dri
Monsieur François Pichette
11460 boul. Gouin
Montréal (Québec) H1C 1B7

Entrepreneur:

9116-7056 QUÉBEC INC. / CONSTRUCTION
SEBALAN
C.P. 68046
Blainville (Québec) J7C 4Z4

Administrateur :

La Garantie Habitation du Québec Inc.
9200 boul Métropolitain Est
Montréal (Québec) H1K 4L2



Plumitif

12.05.2016	Demande d'arbitrage par les Bénéficiaires et confirmation de la nomination de l'arbitre
07.06.2016	LT aux parties : concernant la fixation de l'appel conférence
09.06.2016	Réception du cahier de pièces de l'Administrateur
16.06.2016	Appel conférence préparatoire
30.06.2016	Réception des pièces du Bénéficiaires
7.07.2016	Envoi par courriel du procès-verbal de l'appel conférence
12.09.2016	LT aux parties : confirmation de l'audition aux bureaux de l'administrateur
12.09.2016	LT aux parties : Demande de reporter l'audition par les bénéficiaires
03.10.2016	Envoi par les procureurs confirmant l'entente de principe
06.01.2017	Désistement des Bénéficiaires
09.01.2017	Transmission électronique de l'Administrateur confirmant les frais si désistement des Bénéficiaires
29.03.2017	Décision

Décision

- [1] Le 12 septembre 2016, le procureur des Bénéficiaires – Demandeurs a demandé de reporter *sine die* l'audition qui était fixée pour le 14 septembre 2016;
- [2] Le procureur des Bénéficiaires a confirmé par écrit un désistement le 6 janvier 2017;
- [3] Le procureur de l'Administrateur (Me François Olivier Godin), a confirmé le 9 janvier 2017 que les frais d'arbitrage accumulés à ce jour, seraient assumés par l'Administrateur;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE :

CONSTATE le désistement des Bénéficiaires;

CONDAMNE l'Administrateur aux entiers frais et dépens accumulés à ce jour.

Montréal, le 29 mars 2017

Pamela McGovern, CI Arb.
Arbitre

